

N° 6022¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(28.4.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6022 relative aux services dans le marché intérieur a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 30 mars 2009. Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles ainsi que d'un exposé des motifs.

Suite aux élections législatives du 7 juin 2009, le projet de loi 6022 a été renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 15 octobre 2009;
- la Chambre des Métiers le 16 octobre 2009;
- la Chambre de Commerce le 28 octobre 2009;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 novembre 2009.

Le 2 décembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat de deux amendements gouvernementaux au projet de loi 6022.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis complémentaires comme suit:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2009;
- la Chambre des Salariés le 11 février 2010;
- la Chambre de Commerce le 4 mars 2010;
- la Chambre des Métiers le 19 mars 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010.

Le 12 avril 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi 6022. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire s'est livrée à un premier examen du dispositif projeté.

La commission a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 1er juillet 2010. Les réunions du 15 et du 22 septembre 2010 ont été consacrées à l'examen des amendements à apporter au dispositif en projet.

Le 20 octobre 2010, la commission parlementaire a soumis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire le 18 janvier 2011. Cet avis complémentaire a été examiné par la commission lors de ses réunions du 20 janvier 2011 et des 3 et 10 février 2011.

Le 17 février 2011 une deuxième série d'amendements parlementaires a été soumise pour avis au Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a pu examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, publié le 22 mars 2011, lors de sa réunion du 24 mars 2011.

En date du 28 avril 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „directive services“). Rappelons que la version initiale de la directive services telle qu'adoptée par la Commission européenne en janvier 2004 avait rencontré une forte opposition de la part de différentes organisations professionnelles et syndicales. Surtout le „principe du pays d'origine“¹ a été fortement contesté. Les craintes se focalisaient sur un possible phénomène de „dumping social“ dans les Etats ayant instauré un niveau élevé de protection sociale. Cette opposition a été relayée par une partie du monde politique au niveau national et européen.

Après deux années de négociations, le texte final adopté en 2006 par le Parlement européen et le Conseil a beaucoup évolué. Le „principe du pays d'origine“ a été finalement supprimé et remplacé par le principe de libre prestation de services, les droits sociaux ont été renforcés et de nombreux services ont été exclus du champ d'application de la directive², notamment les services non économiques d'intérêt général, les services financiers ou encore les services de soins de santé.

Les objectifs de la directive services

En vue de réaliser un marché intérieur des services, la directive services poursuit quatre objectifs:

1. Faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent découragées à accéder au marché communautaire à cause d'une multitude de risques juridiques et de coûts administratifs. Parmi les obstacles auxquels les prestataires de services se heurtent lorsqu'ils souhaitent s'établir dans un autre Etat membre figurent notamment des régimes d'autorisations disproportionnés ainsi qu'un formalisme administratif excessif.

Ceux qui veulent fournir des services dans un autre Etat membre en s'y déplaçant temporairement se voient notamment soumis à l'obligation juridique de s'établir dans l'Etat membre de destination ou sont confrontés à d'autres procédures disproportionnées comme par exemple une inscription obligatoire dans un registre ou auprès d'un ordre ou une organisation professionnels.

Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive services prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire.

1 Selon le principe du pays d'origine tel que prévu par la version initiale de la directive services, le droit applicable à une prestation temporaire de services est celui de l'Etat membre dans lequel l'entreprise qui fournit la prestation a son siège statutaire, quel que soit l'Etat membre dans lequel a lieu l'opération. Le prestataire de service n'est donc lié qu'aux réglementations de son pays d'origine.

2 Sont exclus les services suivants: les services non économiques d'intérêt général; les services financiers (y inclus ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements et aux paiements); les services de communications électroniques pour ce qui concerne les questions régies par les directives en la matière; les services de transport, y inclus les services portuaires; les services des agences de travail intérimaire; les services de soins de santé; les services audiovisuels; les activités de jeux d'argent; les activités liées à l'exercice de l'autorité publique; certains services sociaux (relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux personnes dans le besoin); les services de sécurité privée; les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

La directive services oblige les Etats membres de simplifier l'environnement procédural (par exemple la mise en place de guichets uniques physiques et électroniques; l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration; l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'exigences juridiques à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité) afin de supprimer un certain nombre d'obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de services.

L'Etat membre dans lequel le prestataire de services s'établit ou se déplace de manière temporaire ne pourra donc imposer le respect de ses propres exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement. Toutefois, la directive prévoit également un certain nombre de dérogations importantes à ce principe, notamment en matière de qualifications professionnelles, en matière de détachement des travailleurs ainsi que pour les services d'intérêt économique général.

2. Renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services

Dans le cadre de la protection des droits des destinataires des services, la directive services précise le droit des destinataires à utiliser des services offerts par des prestataires établis dans d'autres Etats membres. En outre, la directive services établit le droit des destinataires à obtenir des informations sur les règles applicables aux prestataires quelque soit son lieu d'établissement ainsi que sur les services offerts par un prestataire de services.

3. Promouvoir la qualité des services

Afin de promouvoir la qualité des services, la directive services vise à encourager la certification et l'évaluation volontaire des activités ainsi que l'élaboration de chartes de qualité et de codes de conduite européens, en particulier par des organismes ou associations professionnelles.

4. Etablir une coopération administrative effective entre les Etats membres

Tout en évitant une multiplication des contrôles, la directive services établit une obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union européenne.

A ces fins, un mécanisme d'alerte entre Etats membres est créé. Par ailleurs, la directive services constitue la base de développement d'un système électronique d'échange d'informations entre Etats membres.

Transposition de la directive services

La transposition de la directive services exige à côté de l'introduction dans le droit national des grands principes qu'elle consacre, également la mise en conformité des nombreuses législations et réglementations spécifiques concernées par les dispositions de la directive.

Dans ce contexte, le Conseil de Gouvernement a confié la coordination de la transposition au Ministère d'Etat et au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, assistés d'un comité interministériel. Ce comité interministériel d'accompagnement a retenu de faire adopter un projet de loi-cadre transposant les principes horizontaux introduits par la directive et, d'autre part, de charger les départements ministériels de préparer les amendements législatifs et réglementaires nécessaires pour les textes tombant sous leur compétence.

Le présent projet de loi-cadre se limite donc à la transposition des dispositions transversales de la directive services généralement applicables et servira de référence à l'adaptation des lois sectorielles connexes. Il contient des dispositions relatives au champ d'application, à la simplification administrative, au guichet unique, à la libre prestation des services, aux droits des destinataires de services et à la coopération administrative transfrontalière. Afin d'exclure les risques tels que le dumping social ou la mise en péril de normes de santé, de qualité et de sécurité, les auteurs du projet de loi ont maintenu toutes les dérogations prévues par la directive services. Ainsi par exemple, le projet de loi-cadre précise que les conditions d'emploi luxembourgeoises tant légales que conventionnelles sont d'application même lorsque les prestataires sont actifs sur le territoire national sans y être établis.

Pour des raisons de cohérence, les auteurs du projet de loi-cadre avaient décidé dans un premier temps de transposer le chapitre relatif à la liberté d'établissement dans la loi relative au droit d'établissement qui représente à elle seule une véritable „loi-cadre“ d'établissement. Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de

l'Economie solidaire a décidé de transposer par voie d'amendements parlementaires l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le projet de loi-cadre. Le chapitre complète ainsi toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services³.

Par ailleurs, vu que des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre de Commerce et auprès de la Chambre des Métiers, il a été jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences. En ce qui concerne le guichet unique électronique, le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services. Les procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de services peuvent être réalisées par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

La coopération administrative transfrontalière, également prévue par la directive services, s'appuiera sur un système d'échange d'informations IMI (Internal Market Information System). Au Luxembourg, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est compétent pour ce système d'échange.

A noter encore que l'action en cessation en matière de services a été introduite dans le projet de loi-cadre par voie d'amendement gouvernemental. Il est précisé que pour faire l'objet d'une action en cessation, l'acte contraire à la loi-cadre doit porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

La commission parlementaire constate qu'une nouvelle fois le Luxembourg éprouve les plus grandes difficultés à transposer à temps, sinon dans des délais raisonnables, des textes communautaires importants. Même avec l'adoption du projet de loi sous examen, notre pays ne s'est pas conformé entièrement à la législation européenne, faute d'avoir adapté certaines législations spécifiques. Elle aurait préféré que le Gouvernement ait procédé à une adaptation concomitante de tous les textes légaux visés par la directive, ce qui aurait également facilité les travaux parlementaires. Le présent projet de loi a cependant le mérite de fixer un cadre légal général susceptible d'être précisé dans les textes spécifiques.

La commission parlementaire partage la volonté politique du Gouvernement de se limiter à une transposition de la directive services a minima. Le champ d'application de la loi de transposition ne va pas au-delà du champ obligatoire défini dans le texte européen. L'essentiel des travaux en commission a été consacré aux points litigieux soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis critique.

La commission parlementaire note avec satisfaction qu'il a été possible d'élaborer des propositions de texte rencontrant les oppositions de la Haute Corporation sans dénaturer la philosophie générale du paquet gouvernemental.

Introduction du principe de l'autorisation tacite

En précisant que l'autorisation est considérée comme octroyée après l'écoulement du délai d'instruction administrative prévu, éventuellement prolongé, le projet de loi-cadre entend introduire le principe „silence de l'administration vaut accord“.

Au cours des travaux législatifs les dispositions relatives aux procédures d'autorisation ont été amendées à plusieurs reprises. En date du 2 février 2009, un amendement gouvernemental a introduit une dérogation au principe de l'autorisation tacite pour les services dans le domaine de la fabrication ou du commerce d'armes ainsi que pour les autorisations concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Selon la directive services, il est possible, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite lorsque une telle démarche est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Suite aux objections et oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a structuré davantage les dispositions relatives aux procédures d'autorisation. La commission parlementaire a notamment introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois, et conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal initialement prévu pour la fixation

³ Le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158) transpose également certaines dispositions de la directive services.

des délais d'instruction a été supprimé. Le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Il est en outre précisé que le délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente. Par ailleurs, lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai une seule fois pour une durée limitée.

Suite au refus de la part du Conseil d'Etat de lever son opposition formelle quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite pour la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel, la commission parlementaire a proposé une énumération plus précise des dispositifs visés. Elle a toutefois dû se résigner au fait que l'énumération de toutes les activités visées s'avère pratiquement impossible à réaliser.

Finalement, la commission parlementaire a retenu que le principe de l'autorisation tacite ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes ainsi qu'aux activités et établissements visés par:

- l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Ces activités et établissements se prêtent en effet mal à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées le plus souvent en fonction du cas spécifique.

Le droit du prestataire de services peut se heurter aux droits légitimes des tiers directement affectés par son activité. Il appartient alors aux autorités publiques de concilier les intérêts divergents en fixant le cadre dans lequel la prestation de services peut avoir lieu.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 16 octobre 2009, la Chambre des Métiers considère que la directive services est une avancée positive pour les entreprises en ce qu'elle permet la mise en place progressive d'un marché intérieur des services grâce à la suppression des obstacles administratifs et juridiques au développement des activités de services dans l'Union européenne.

La Chambre des Métiers se déclare d'accord avec la démarche de transposition graduelle de la directive proposée par le Gouvernement. Elle regrette cependant que le Luxembourg n'a pas mis à disposition du public et des acteurs économiques concernés un site internet permettant de connaître les derniers développements de la transposition de la directive, comme cela est pourtant le cas dans plusieurs Etats membres.

D'autre part, la Chambre des Métiers salue le fait que le projet de loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers accueille favorablement la consécration en droit national du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration saisie d'une demande d'autorisation à l'échéance du délai prévu pour y répondre.

La Chambre des Métiers plaide dans son avis complémentaire du 19 mars 2010 relatif aux amendements gouvernementaux pour l'introduction du principe „silence de l'administration vaut accord“ dans une majorité de procédures ayant trait à l'environnement. Afin d'éviter des autorisations tacites, la Chambre des Métiers estime qu'il est possible à l'Etat de s'organiser de façon plus efficace en se

dotant par exemple des moyens humains et matériels qui lui font actuellement défaut, d'améliorer certains aspects procéduraux et de travailler suivant un ordre de priorités bien défini.

En ce qui concerne l'introduction d'une disposition dans le projet de loi-cadre ayant trait aux actions en cessation en faveur des consommateurs, la Chambre des Métiers est d'avis que les recours en cessation sont à toiser suivant les règles procédurales normales et non par une procédure sommaire d'urgence.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 octobre 2009, la Chambre de Commerce salue le projet de loi-cadre en ce qu'il met l'accent sur la simplification des procédures administratives dans l'intérêt des entreprises. Elle approuve particulièrement le fait que les auteurs du projet de loi-cadre ont retenu la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

D'autre part, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction du principe „silence de l'administration vaut accord“. Elle souligne que ce nouveau principe intéresse les entreprises tout particulièrement en matière d'autorisation „commodo/incommodo“. Or, vu la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en matière d'autorisation „commodo/incommodo“, la Chambre de Commerce estime qu'une simplification substantielle s'impose en la matière afin de pouvoir traiter ces demandes dans un délai raisonnable.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi-cadre ne transpose pas l'ensemble des principes directeurs de la directive et qu'il ne remplit de ce fait que partiellement son rôle de loi-cadre. La Chambre de Commerce désapprouve surtout que le chapitre III relatif à la liberté d'établissement des prestataires de services et l'alinéa 2 de l'article 16 du chapitre IV de la directive, énumérant les exigences qu'un Etat membre ne peut pas imposer pour restreindre la libre prestation de services par un prestataire ne soient pas transposés dans la loi-cadre.

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2010, la Chambre de Commerce s'oppose à l'amendement gouvernemental introduisant une dérogation au principe de l'autorisation tacite notamment pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. D'après la Chambre de Commerce, l'amendement en question constitue un retour en arrière qui compromet largement la réalisation d'un des grands objectifs de la directive services, à savoir la simplification administrative dans l'intérêt des entreprises en matière d'autorisation d'exploitation pour établissements classés.

Quant à l'amendement ayant pour objet d'introduire l'action en cessation en matière de services, la Chambre de Commerce déplore que les auteurs des amendements n'aient pas fait usage de la faculté qui est accordée aux Etats membres par l'article 5 de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, et qui prévoit que ceux-ci peuvent mettre en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté au préalable d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation, soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 octobre 2009, la Chambre des Salariés tient à faire remarquer que tant qu'elle ne dispose pas du projet de loi tendant à la transposition de la partie „liberté d'établissement“, il lui est difficile de se faire une idée de la transposition entière de la directive.

La Chambre des Salariés est d'avis que le champ d'application reste difficile à appréhender. La vaste palette d'activités visées empêche toute prévisibilité et pourrait en fin de compte englober les activités relevant de „l'intérêt général“.

En ce qui concerne l'introduction du principe de l'autorisation tacite, la Chambre des Salariés ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent ou non dans le champ d'application de la législation „services“ et demande par conséquent au législateur de modifier le projet de loi-cadre sur ce point.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés souhaite au même titre que les deux chambres professionnelles patronales être impliquée dans la mise en place et la gestion du guichet unique et demande que le projet

de loi-cadre soit modifié sur ce point. Selon la Chambre des Salariés, il est regrettable, voire incompréhensible que les chambres salariales n'ont pas été impliquées lors de la mise en place de ce guichet unique qui devrait notamment aussi faire parvenir aux entreprises des informations concernant les droits des salariés.

En outre, la Chambre des Salariés estime que la disposition précisant que la libre prestation de services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte, va au-delà des exigences de la directive. La Chambre des Salariés s'y oppose et demande au législateur de reprendre le texte de la directive.

Tout en rappelant sa revendication de créer des règles homogènes applicables à tous les prestataires de services en matière de procédures et formalités d'autorisation, la Chambre des Salariés approuve dans son avis complémentaire du 11 février 2010 les amendements proposés par le Gouvernement.

3.4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve dans son avis du 12 novembre 2009 la création d'un guichet unique physique et électronique auprès duquel tout prestataire de services pourra non seulement accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de service concernées et se procurer les demandes d'autorisation nécessaires à leur exercice, mais également recueillir toute information utile pour l'accomplissement de ces formalités.

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un service public incluant, entre autres, la gestion d'une base de données publiques, ce qui devrait rester de la compétence de l'autorité publique. Comme l'Inspection du Travail et des Mines peut se prévaloir d'une grande compétence en la matière et comme, dans le cadre de ses missions, elle doit avoir accès aux documents requis, elle semble prédestinée, sous réserve de disposer des ressources requises, à assurer les fonctions du guichet unique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que la formulation précisant que la libre prestation de services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte est beaucoup plus stricte et restrictive que celle de la directive services et ne laisse en principe aucune marge de manœuvre pour des exigences nationales à imposer à la libre prestation de services. A défaut d'une argumentation plus convaincante, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de raison pour ne pas reprendre telle quelle la formulation afférente de la directive européenne.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle au choix des auteurs de ne pas incorporer dans le projet de loi les exigences européennes relatives à la liberté d'établissement. La Haute Corporation voit mal comment les responsables gouvernementaux affirment d'un côté trouver dans la directive des chances pour le monde économique luxembourgeois et d'un autre côté ne transposent pas un chapitre entier du texte européen.

Quant à l'introduction du principe de l'autorisation tacite, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'inscription dans une loi-cadre, limitée exclusivement à la libre circulation, de dispositions concernant le droit d'établissement. Selon le Conseil d'Etat, la sécurité juridique exige que soit le domaine de l'établissement soit entièrement exclu de la loi en projet, et cette disposition sera à prévoir dans un autre texte de loi modifiant la loi de 1988 relative à la liberté d'établissement, soit le chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi sous avis modifiant parallèlement la loi de 1988. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la seconde option.

Par ailleurs, en raison de l'importance de cette disposition en vertu de laquelle un dossier bénéficiera de l'accord tacite des autorités administratives si celles-ci n'ont pas réagi dans le prédit délai imparti, et qui aura pour conséquence le renversement de l'approche actuelle en vertu de laquelle une absence de réponse équivaut à une réponse négative, le Conseil d'Etat estime que la loi de transposition devra obligatoirement prévoir elle-même un délai précis. D'après la Haute Corporation, il est inconcevable de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation de ce délai.

En ce qui concerne les exceptions au système de l'autorisation tacite pour deux domaines précis, à savoir celui de la fabrication ou du commerce d'armes et celui concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain, le Conseil d'Etat marque son accord avec la première exception tandis qu'il désapprouve la deuxième. Selon le Conseil d'Etat, il est un fait indéniable que les retards affichés dans les procédures devant être engagées devant les autorités agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement sont devenus trop longs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que selon la directive services, il ne s'agit pas d'exclure des textes législatifs le principe de l'autorisation tacite, mais des activités précises.

En outre, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les mesures relatives à la sécurité des services soient explicitement prévues, afin de garantir une transposition correcte de la directive et de préserver le droit de la défense des prestataires de services.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction de l'action en cessation en matière de service dans le corps du projet de loi. Il estime que la loi en projet devrait prévoir la modification de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales pour y introduire cette nouvelle action en cessation.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat lève une bonne partie de ses oppositions formelles. Toutefois, il maintient notamment une opposition formelle en ce qui concerne la dérogation au principe de l'autorisation tacite pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Selon le Conseil d'Etat, il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent.

Dans son deuxième avis complémentaire datant du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements proposés par la commission parlementaire.

Pour le détail des observations de la Haute Corporation et les décisions de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi.

Cet article est littéralement repris de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la directive services“).

Néanmoins, la commission parlementaire a jugé nécessaire d'amender ce libellé initial à trois endroits.

Ainsi, afin d'améliorer la compréhensibilité du premier paragraphe de cet article, la commission a inséré l'information complémentaire „au Luxembourg“.

Confrontée également à une opposition formelle exprimée à cet endroit, la commission parlementaire a constaté que – contrairement à la lecture faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, considérant cette disposition comme transposant de manière lacunaire la directive, puisqu'elle renvoie exclusivement à la liberté de fourniture de services et omet expressément le renvoi au principe de la liberté d'établissement – les motifs de cette restriction ne tiennent pas à la volonté initiale des auteurs de ne pas inclure dans la loi en projet (ci-après „la loi-cadre“) la modification de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, mais que ce premier paragraphe de la loi-cadre constitue la transposition *mutatis mutandis* du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive services.

L'amendement du deuxième paragraphe de cet article a visé à faire droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci s'oppose au renvoi direct à des textes communautaires. La commission a eu recours à la formulation de renvoi suggérée par la Haute Corporation dans son avis du 2 juin 2009 sur le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation (No 5881A/02). Cette formulation, qui renvoie aux „textes nationaux de transposition des directives“, a été appliquée à l'ensemble des dispositions subséquentes qui renvoient à une directive communautaire.

Il y a toutefois lieu de préciser que l'annexe I de la directive 2006/48/CE n'a pas été transposée. Il n'a donc pas été possible de renvoyer à cet endroit précis du paragraphe (2) de l'article 1er à un texte national de transposition.

La commission a par ailleurs actualisé le renvoi à l'article 45 (nouvel article 51) ainsi que le renvoi au titre V (nouveau titre VI) du traité instituant la Communauté européenne conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette adaptation des renvois a également été appliquée de manière systématique à travers le reste du dispositif, modifications qui ne seront donc plus spécifiquement commentées.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec les amendements parlementaires.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une transposition littérale de l'article 4 de la directive. Les définitions sous les points a), c) et f) ont donc été complétées par les renvois au traité, qui eux ont été rectifiés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'article 43 étant devenu l'article 49, l'article 48 étant devenu l'article 54 et l'article 50 le nouvel article 57).

Par ailleurs, les définitions figurant sous les points 11 et 12 de l'article 4 de la directive relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales (nouveaux paragraphes l et m) ont été ajoutées.

Une inadvertance dans la transposition de la directive a été redressée à la fin du point h).

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'article amendé ne suscite plus d'observation.

Article 3 (nouveau)

L'article 3 prévoit une règle de conflits entre dispositions du présent cadre légal et d'autres dispositions légales.

Par l'insertion de cet article, la commission parlementaire a tenu compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat exprimée dans les considérations générales de son avis du 23 mars 2010. Les auteurs du projet de loi-cadre n'avaient, en effet, pas jugé nécessaire de reprendre la règle de conflits prévue par la directive, puisque celle-ci ne s'applique que dans le cas d'un conflit entre dispositions communautaires.

La règle de conflits prévue par la directive n'a cependant pas simplement pu être copiée. Comme une loi nationale de transposition peut aller au-delà d'une directive à transposer, il ne peut pas être exclu que des dispositions nationales sectorielles puissent être contraires à des dispositions nationales transposant la directive services. Par conséquent, une règle de conflits „ordinaire“, supposant que la loi sectorielle déroge à la loi générale, ne saurait être considérée comme une transposition conforme. Une telle règle de conflits ordinaire aurait pour conséquence qu'une disposition d'une loi de transposition sectorielle allant au-delà d'une directive sectorielle et qui dérogerait à la loi-cadre devrait s'appliquer au mépris de l'article 3, paragraphe 1er de la directive services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que la règle de conflits transposée par l'ajout de cet article n'apporte pas „de plus-value par rapport aux principes de droit commun qui s'appliquent en matière de conflits de lois.“.

Article 4 (ancien article 3)

Cet article traite de la forme des documents qui peut être réclamée afin d'apporter la preuve qu'une exigence est remplie. Obliger le prestataire à fournir, le cas échéant, une traduction certifiée est à l'avenir, en principe, interdit.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les paragraphes (1) et (5) sont une copie du texte européen à transposer (article 5 de la directive). Les paragraphes (2) à (4), par contre, reprennent en fait la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il recommande donc qu'il soit veillé à harmoniser les deux textes, quitte à prévoir une modification voire une abrogation de la loi précitée.

Puisque le champ d'application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original est plus large que celui du présent projet de loi-cadre, la commission parlementaire a décidé de tenir compte de cet avis sans toutefois le suivre à la lettre, car cette approche reviendrait à réduire le champ d'application prévu par la loi du 29 mai 2009.

Cette loi du 29 mai 2009 est en effet conforme à l'article correspondant de la directive services, sauf qu'elle est silencieuse par rapport à l'obligation de la traduction certifiée. La disposition relative à l'interdiction d'exiger une traduction certifiée a donc dû être maintenue. Pour des raisons de cohérence avec la loi du 29 mai 2009, les dérogations à cette interdiction, contenues dans le paragraphe (4) de l'article 5 de la directive, n'ont donc pas non plus été transposées.

Les anciens paragraphes (1) et (2) ont été réunis en une seule disposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ces amendements tout en estimant que le paragraphe (5) de l'ancien article 3 de la loi en projet doit être maintenu. La commission parlementaire a suivi cet avis. L'ancien paragraphe (5) a donc été repris en tant que deuxième paragraphe de l'article 4.

Article 5

L'article 5 crée la base légale pour une délégation conventionnelle de certains aspects de service public à une personne morale distincte de l'Etat.

Même si l'article 6 de la directive services n'impose pas la création de guichets uniques „physiques“, la directive est explicite quant à l'obligation d'instaurer la possibilité d'effectuer toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice à distance et par voie électronique par l'intermédiaire d'un guichet unique.

Comme des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre de Commerce et auprès de la Chambre des Métiers, il a été jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences.

La commission n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat souhaitant que cet article et l'article qui suit soient réunis en une seule disposition et elle renvoie au commentaire de l'article subséquent.

Article 6

L'article 6 constitue la base légale pour la création de guichets uniques électroniques prévus par l'article 8 de la directive services.

A part sa proposition de réunir les articles 5 et 6, qui „dans leur forme actuelle (...) sèment la confusion en faisant croire qu'il s'agit de deux instruments différents“, le Conseil d'Etat recommande, en cas de délégation, de recourir exclusivement aux chambres de Commerce et des Métiers, „cela éviterait la création d'un nouvel organisme supplémentaire“. Exprimant, dans cet ordre d'idées, quelques suggestions rédactionnelles, le Conseil d'Etat demande encore „à faire courir le délai d'instruction administrative dès la réception définitive du dossier par le guichet unique, que ce dossier lui soit parvenu par la voie classique (lettre simple ou recommandée ou par voie de télécopie) ou par la voie électronique“ et suggère, entre autres, de prévoir à chaque fois un accusé de réception.

La commission parlementaire a maintenu inchangés les articles 5 et 6. Elle donne à considérer que ces deux articles visent deux instruments différents. Le guichet unique électronique est un outil relevant de l'Etat (www.guichet.lu), tandis que le guichet unique physique vise des structures telles que le Centre des formalités de la Chambre des Métiers ou l'Espace Entreprise de la Chambre de Commerce.

La commission a pris acte des explications des représentants de l'exécutif qui ont exprimé le souhait de ne pas limiter les possibilités de délégation. Il pourrait s'avérer nécessaire de créer des structures supplémentaires pour des activités ne relevant d'aucune des deux chambres professionnelles précitées. La commission note, par ailleurs, que le dépôt d'un dossier de demande auprès du guichet unique physique n'est pas à considérer comme une procédure administrative au sens propre du terme. Les responsabilités de l'Etat ne peuvent pas être imposées aux guichets uniques, les missions leurs dévolues ne comportant pas de transfert de pouvoir de décision de l'Etat.

Les articles 5 et 6 ne suscitent plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 7 (nouveau)

L'article 7 énumère les conditions qui permettent l'instauration d'un régime d'autorisation.

Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, qui a „décidément du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive“, la commission parle-

mentaire a repris l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le présent projet de loi-cadre.

Ce troisième chapitre, qui commence par le présent article, est subdivisé en deux sections et reprend en tant qu'article 11 nouveau l'ancien article 4 modifié du projet de loi-cadre. La deuxième section comprend les nouveaux articles 12 et 13.

Ce chapitre ne concerne d'ailleurs pas seulement l'accès, mais également l'exercice d'une activité de services. Le chapitre en question complète donc toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services. Par ailleurs, cette approche est compatible avec le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158).

Le paragraphe (2) de l'article 7 se conçoit comme une règle de conflits. La règle dispose que la présente section ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui découlent d'autres règles communautaires. A contrario, cette section s'applique aux régimes d'autorisation qui sont régis par la directive services, c'est-à-dire aux régimes d'autorisation de source purement nationale. La présente règle de conflit va bien au-delà de la règle de conflit dont question au paragraphe (1) de l'article 3 de la directive services. Cette dernière ne pose qu'une règle d'articulation entre des dispositions contradictoires spécifiques régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, alors que, dans le cas présent, il s'agit du régime d'autorisation dans son entièreté qui devra être écarté s'il ne réunit pas les conditions du paragraphe (1) de l'article 7.

Le passage en revue de la législation nationale a permis d'identifier les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services. Néanmoins, la transposition de l'article 9 de la directive, le présent article 7, permet d'atteindre une meilleure sécurité juridique puisqu'il constitue ainsi un „fil de sécurité“ pour toute éventuelle lacune lors du processus de passage en revue de la législation nationale. Dans le cadre de son avis relatif à l'ancien article 4 du projet de loi-cadre, le Conseil d'Etat exige d'ailleurs, sous peine d'opposition formelle, que le „(...) chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi (...)“. Cette exigence d'exhaustivité a été prise en compte lors de la transposition des articles subséquents du chapitre III.

Cet article ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat – sauf qu'il „aurait été intéressé de connaître „les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services““.

Article 8 (nouveau)

L'article 8, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation, transpose l'article 10 de la directive services.

Dans sa transposition de l'article 10 de la directive, la commission n'a pas repris le paragraphe (6) de cet article, disposant qu'„Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.“. Cette disposition fait double emploi, notamment avec l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

La commission a également jugé superfétatoire de reprendre la deuxième phrase du paragraphe (3) de cet article de la directive, ce qui amène le Conseil d'Etat à exprimer une opposition formelle.

„Aucune explication n'étant fournie“, la Haute Corporation exige ainsi „l'inscription de cette phrase dans le texte national“. Dans sa lettre d'amendement, la commission a expliqué son choix d'alléger ce paragraphe. La disposition en question, enjoignant les points de liaison et le prestataire à assister l'autorité compétente par la fourniture d'informations nécessaires, découle d'autres dispositions de la loi en projet. En outre, la facilité accordée au prestataire d'assister l'autorité afin qu'il obtienne son autorisation ne constitue point une obligation, mais est dans l'intérêt propre du prestataire. Le choix de la commission est d'ailleurs conforme à une décision analogue prise sur base de l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe (2) de l'article 25 auquel la phrase en question renvoie.

Au vu des explications données, le Conseil d'Etat renonce, dans son deuxième avis complémentaire, à cette opposition formelle.

La commission n'a pas non plus suivi la suggestion du Conseil d'Etat de rayer le premier paragraphe de l'article 8 et de reformuler le début du paragraphe (2) en conséquence. Tout en concédant que le paragraphe (1) est de nature plutôt explicative, la commission le considère comme utile, compte tenu du caractère du dispositif sous examen (projet de loi-cadre ayant vocation à être appliquée de manière transversale).

Article 9 (nouveau)

L'article 9, qui traite de la durée de l'autorisation octroyée, transpose l'article 11 de la directive services.

La commission a repris la proposition rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 1er.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a, par ailleurs, redressé une erreur matérielle qui s'était glissée dans le paragraphe (3) repris de l'article 11 de la directive. Elle a, en outre, fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier paragraphe de cet article („(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.“).

Article 10 (nouveau)

L'article 10, qui règle le cas de figure d'un nombre limité d'autorisations disponibles pour une activité donnée, transpose l'article 12 de la directive services.

Un paragraphe (4), habilitant le Gouvernement à préciser les procédures de sélection entre plusieurs candidats, a été ajouté au libellé de cet article. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cette disposition supplémentaire.

Article 11 (ancien article 4)

L'article 11, qui traite des procédures et formalités d'autorisation, transpose l'article 13 de la directive services qui, en son paragraphe (4), impose aux Etats membres l'introduction dans leur législation du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration.

La teneur actuelle de l'article 11 diffère considérablement du libellé initial proposé par l'ancien article 4 du projet de loi. Après avoir fait l'objet d'un amendement gouvernemental ajoutant un paragraphe prévoyant des dérogations au principe de l'autorisation tacite, cet article a été amendé à deux reprises par la commission parlementaire.

L'ancien article 4 a provoqué deux oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat qui a exprimé une série d'observations et qui a soulevé de nombreuses questions.

Tout d'abord, dans l'intérêt de sa compréhensibilité, la commission a structuré cet article de façon chronologique.

– *Paragraphe (1)*

Le premier paragraphe se limite désormais à énoncer les principes généraux suivant lesquels les procédures et formalités d'autorisation sont à traiter.

La formulation actuelle de ce paragraphe a été proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. La commission a partagé l'avis que les paragraphes subséquents „prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive“. En conséquence, la première phrase du paragraphe (4) a également été adaptée (voir infra).

– *Paragraphe (2)*

Le deuxième paragraphe traite désormais de l'accusé de réception à dresser (*ancien paragraphe (4)*).

La commission parlementaire n'a pas suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant ce paragraphe et elle a maintenu inchangé son libellé. Elle a, en effet, adopté une autre approche que celle suggérée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a, en résumé, suggéré de supprimer le point (a) du paragraphe (2), de modifier le point (c) du paragraphe (2) et d'y ajouter un point supplémentaire. La commission renvoie à ce sujet à son commentaire du paragraphe (4).

– *Paragraphe (3)*

Le troisième paragraphe règle le cas de figure d'un dossier de demande d'autorisation incomplet (*ancien paragraphe (5)*).

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a précisé cette disposition. La commission a repris, en tant que première phrase du paragraphe (3), le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (5). Les deux adaptations rédactionnelles de ce libellé effectuées par la commission s'expliquent comme suit:

- le remplacement du terme „signifiant“ par le terme „notifiant“ vise à tenir compte du fait que le verbe „signifier“ a une signification juridique bien définie. Il s'agit de la formalité par laquelle un acte de procédure ou un jugement est porté à la connaissance de la partie adverse, formalité qui est toujours effectuée par un huissier de justice;
- le déplacement vers l'avant de la précision „dans un délai de quinze jours“ directement derrière le verbe „invite“ vise à exclure toute interprétation erronée.

– *Paragraphe (4)*

Le quatrième paragraphe traite du délai d'instruction administrative (*ancien paragraphe (2)*).

La commission parlementaire a introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois et, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu initialement au paragraphe (2) du libellé gouvernemental pour la fixation des délais d'instruction a été supprimé.

Pour être conforme avec la directive, le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Le paragraphe (4) s'adresse à l'administration et vise la fixation des délais d'autorisation initiaux. Ces délais respectifs ne peuvent pas dépasser trois mois. Comme exception, la commission prévoyait initialement „des motifs dûment justifiés“.

L'autorité respectivement compétente peut donc dès le départ fixer pour certaines procédures d'autorisation (ou une nouvelle procédure d'autorisation susceptible d'être mise en place), dans le régime légal spécifique à cette procédure, un délai plus long que le délai général de trois mois prévu par le dispositif de la loi-cadre en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose „en tout état de cause“ à la formulation de la deuxième phrase de ce paragraphe proposée par la commission parlementaire. A son avis, cette phrase suggère „que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne“. Le Conseil d'Etat rappelle par contre sa proposition exprimée à l'encontre du paragraphe (2), qui, si elle était suivie, permettrait de supprimer le paragraphe (4). Ainsi, le point (c) du paragraphe (2) serait à rédiger comme suit, „ „(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)“ “ et cette liste serait à compléter „par un point (d) qui serait l'actuel paragraphe 6 du texte sous avis, avec la modification exigée par le Conseil d'Etat qui est celle de l'inscription précise du délai complémentaire.“.

La commission parlementaire souligne que l'intention de la directive n'est point d'instaurer un délai d'instruction uniforme généralisé, mais de garantir que la durée de l'instruction soit raisonnable en relation avec la complexité d'une procédure d'autorisation donnée. Ainsi, par exemple, une durée de trois mois est excessive lorsqu'il ne s'agit que de contrôler un formulaire entrant pour y apposer un cachet.

La commission rappelle que le paragraphe (4) exige non seulement que le délai de traitement des demandes soit raisonnable, mais prévoit de surcroît qu'il „est fixé et rendu public à l'avance“. Il est encore rappelé que le dispositif sous examen a l'ambition de couvrir en tant que loi-cadre un vaste ensemble de procédures d'autorisation de nature très variée.

Une formulation plus rigide du délai à respecter exigerait de fixer par voie légale des délais inférieurs pour certaines procédures d'autorisation.

Pour ces motifs, la commission parlementaire a préféré maintenir sa formulation plus flexible du délai maximal à respecter, formule qui permet à chaque administration d'arrêter des délais inférieurs à la durée d'instruction maximale de trois mois fixée par le paragraphe (4) de l'article 11. Ainsi, après avoir préalablement fixé un délai inférieur et spécifique pour une procédure d'autorisation déterminée par la voie réglementaire, l'administration respectivement compétente devra indiquer ce délai inférieur et spécifique dans son accusé de réception, accusé de réception obligatoire prévu par le paragraphe (2) de la loi-cadre en projet.

La commission a néanmoins jugé utile de remplacer à la deuxième phrase de ce paragraphe sa formulation „pour des motifs dûment justifiés“ par les termes „dispositions légales contraires“. Cette reformulation vise notamment à tenir compte de certaines procédures d'autorisation, prévues dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés, qui prévoient d'ores et déjà des délais spécifiques.

– *Paragraphe (5)*

Le cinquième paragraphe détermine le moment à partir duquel le délai d'instruction commence à courir (*ancien paragraphe (3)*).

– *Paragraphe (6)*

Le sixième paragraphe règle le cas de figure d'une prolongation du délai d'instruction rendue nécessaire (*ancien paragraphe (3) également*).

La commission parlementaire n'a pas repris la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer ce paragraphe – avec l'indication précise de la durée du délai complémentaire – en tant que point (d) dans l'énumération faite par le paragraphe (2) (voir supra).

Il est rappelé, d'une part, que la prolongation du délai d'instruction prévu au paragraphe (4) est d'ores et déjà étroitement réglementée et, d'autre part, que l'objet du dispositif sous examen est de constituer la loi-cadre pour une multitude de procédures d'autorisation réglementant le secteur des services. Il est donc sage de prévoir une certaine flexibilité. De surcroît, la durée même de la prolongation doit être motivée.

– *Paragraphe (7)*

Le septième paragraphe introduit le principe de l'autorisation tacite (*ancien paragraphe (6)*).

Ce paragraphe fait état d'un délai à l'expiration duquel une non-réponse administrative correspond à une réponse positive. Le délai pour instruire administrativement une demande d'autorisation doit être fixé pour chaque régime d'autorisation proportionnellement au degré de complexité de la procédure. Ce délai ne peut en principe pas dépasser trois mois.

Le 2ème alinéa du paragraphe (7) ne fait pas dépendre l'exercice d'un droit d'établissement des documents relatifs à une autorisation. Le prestataire qui peut se prévaloir d'une autorisation tacite est en droit d'obtenir un document attestant qu'il est le titulaire d'une autorisation „tacite“. Les documents relatifs à une autorisation „tacite“ qui serviront à faciliter la vie du prestataire lors de contrôles et inspections doivent être délivrés par l'autorité compétente sur simple demande du titulaire.

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'ancien alinéa 3 du paragraphe (6) de l'article 4 du texte gouvernemental a été supprimé. Un cadre portant sur le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits est posé par l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

– *Paragraphe (8)*

Le huitième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du principe de l'autorisation tacite (*ancien paragraphe (7), ajouté par amendement gouvernemental*).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien par la commission parlementaire de l'exception prévue pour „la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel“ (point b) de ce paragraphe). Il donne à considérer que cette exception „ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent.“

Après une analyse approfondie de „la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel“, la commission a pu proposer une énumération plus précise des dispositifs ainsi visés. Elle a toutefois dû se résigner au fait que l'énumération à cet endroit de toutes les activités visées s'avère pratiquement impossible à réaliser. Ainsi, la seule loi relative aux établissements classés vise actuellement quelque 360 activités différentes. De surcroît, ces activités ne sont prévues qu'au niveau des règlements grand-ducaux pris sur base de ladite loi et de nouvelles activités sont susceptibles de s'y ajouter.

En outre, toutes ces lois ont la particularité de ne pas viser spécifiquement des activités de service. Ainsi, par exemple, la procédure dite *Commodo-Incommodo* prévue pour les accumulateurs électriques (classe 1) vise aussi bien la fabrication (activité de production) que le montage et la réparation (activité de services). Les dispositions légales en question visent par ailleurs également des établissements ou installations.

La commission parlementaire a également pris acte du fait que les activités et établissements exclus par le point b) du paragraphe (8) se prêtent en effet mal à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées le plus souvent en fonction du cas spécifique.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les amendements parlementaires.

Article 12 (nouveau)

L'article 12, qui exclut certaines exigences des conditions d'octroi d'une autorisation, transpose l'article 14 de la directive services.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (nouveau)

L'article 13 énumère les exigences d'autorisation à évaluer par rapport aux critères énoncés en son paragraphe (3). Cet article transpose l'article 15 de la directive services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, alors qu'il comporte des prescriptions qui s'adressent à l'Etat.

Compte tenu de la nature de ce projet de loi, la commission a, par contre, jugé utile de maintenir ces précisions.

Article 14 (ancien article 7)

L'article 14 consacre le principe de la „libre prestation des services“ et transpose l'article 16 de la directive services.

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a ajouté un paragraphe (4) qui reprend *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 15 (ancien article 8)

L'article 15 transpose l'article 17 de la directive services qui énumère les dérogations à l'article précédent consacrant le principe de la „libre prestation des services“.

Tout en marquant son accord avec cet article, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les références à des directives européennes soient remplacées par des références aux textes nationaux de transposition de ces textes.

La commission a tenu compte de cette observation, de sorte que le Conseil d'Etat ne revient plus, dans son avis complémentaire, sur cet article.

Article 16 (ancien article 9)

L'article 16 transpose l'article 18 de la directive services et permet, sous certaines conditions, des dérogations individuelles, pour des raisons de sécurité, au principe retenu par l'article 14 du dispositif en projet.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement à la teneur de la disposition initiale au motif qu'elle „ouvre largement la porte à l'arbitraire administratif“, la commission parlementaire a précisé par endroits sa rédaction, tout en commentant davantage cet article.

Le Conseil d'Etat exige, par ailleurs, la transposition de l'article 35 de la directive services, auquel le paragraphe (2) du présent article renvoie. La commission a repris cette disposition (article 31 du dispositif).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que la nouvelle version de l'article proposée par la commission „ne répond ni aux exigences de la directive ni aux critiques du Conseil

d'Etat“. Il maintient donc son opposition formelle, tout en précisant qu'il considère que la sécurité des services est une matière „régie par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Par conséquent, il n'est pas suffisant de compléter le texte en parlant de „mesures prévues par la loi“ mais de reprendre dans le texte sous avis les dispositions légales précises pouvant être considérées comme „mesures légales“.“

En ordre principal, la commission parlementaire a maintenu sa position en l'appuyant sur un argumentaire plus détaillé.

La commission précise ainsi que l'énumération souhaitée par le Conseil d'Etat, des mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est impossible. Le champ d'application de la loi de 2006 ne s'étend qu'aux produits et non pas aux services (art. 1er). Ce champ d'application se limite d'ailleurs exclusivement à la sécurité du consommateur et non pas au destinataire de services, notion plus large que celle de consommateur. De même, les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre ne sont tout simplement pas applicables aux services (art. 5 et 6). Ces mesures s'adressent aux producteurs et aux distributeurs et non pas aux prestataires de services.

La confusion à ce sujet semble provenir de la modification du cadre légal de la sécurité des produits en 2006 (abrogeant le régime antérieur consacré par une loi de 1997) et qui étend la protection aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de services.

L'origine de l'article 18 de la directive, que le présent article entend transposer, se trouve dans la proposition de directive initiale de la Commission européenne qui prévoyait encore „le principe du pays d'origine“ dans le cadre duquel l'article 18 de la directive a été conçu comme une exception dans des cas individuels (cf. titre de l'article) „(...) et uniquement dans des circonstances exceptionnelles (...)“ (art. 18.1 de la directive).

Dans les lignes directrices relatives au recours à la dérogation dans des cas individuels, publiées par la DG Marché Intérieur et Services de la Commission européenne, il est même précisé „qu'il ne sera possible de recourir aux dérogations individuelles que dans des circonstances très limitées et très spécifiques“.

Ces lignes directrices illustrent par quelques exemples concrets l'aspect exceptionnel des circonstances qui doit prédominer. La commission se permet d'en citer un exemple: „Un prestataire de descentes de rafting en eau vive établi dans l'Etat membre A organise régulièrement des descentes dans l'Etat membre B. Etant donné que les descentes ont lieu dans des eaux particulièrement dangereuses /rocailleuses, l'Etat membre B envisage de prendre des mesures de sécurité spécifiques à l'encontre du prestataire, notamment l'obligation de fournir aux participants des vêtements de sécurité supplémentaires munis de protections précises. Avant de le faire, l'Etat membre B doit tenir compte de toutes les mesures de sécurité éventuellement déjà imposées au tour-opérateur dans l'Etat membre A, par exemple le type de vêtement de sécurité qui est déjà obligatoire dans l'Etat membre A, et évaluer si les vêtements de sécurité qu'il envisage d'imposer garantissent aux participants un niveau supérieur de protection.“

La commission parlementaire tient à souligner que l'article 16 tel qu'elle l'a proposé ne laisse aucune place, ni de près, ni de loin, à l'arbitraire de l'administration.

Les mesures de sécurité, impossibles à énumérer limitativement, sont en effet encadrées par une procédure définie avec des conditions strictes. Ainsi, comme décrit dans le manuel relatif à la mise en œuvre de la directive (p. 46, version française), „(...) sur le plan de la procédure, l'Etat membre dans lequel le service est fourni ne peut prendre des mesures qu'après avoir demandé l'assistance de l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi et avoir accompli les différentes étapes procédurales énoncées à l'article 35 de la directive, paragraphes 2 à 6 (article 31 de la loi en projet, paragraphes 2 à 5), y compris l'obligation de notifier à l'Etat membre d'établissement et à la Commission son intention de prendre des mesures et les raisons qui les motivent.“

Les mesures visées peuvent être de tout ordre, propres à assurer la sécurité, mais doivent aussi impérativement respecter cumulativement les conditions suivantes:

„(...)“

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;

- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.“

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que la commission parlementaire a proposé l'amendement supplémentaire suivant du premier paragraphe, amendement qui s'inspire du texte de transposition de la Belgique: „(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, **et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg** prévues par la législation.“

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement.

Article 17 (ancien article 10)

L'article 17 interdit des restrictions dans l'utilisation de services couverts par le champ d'application de la directive et qui proviennent de prestataires établis dans un autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette transposition de l'article 19 de la directive services, même si la disposition nationale va au-delà du texte communautaire.

Article 18 (ancien article 11)

L'article 18 transpose l'article 20 de la directive qui interdit tout traitement discriminatoire à l'égard d'un destinataire de services sur base de critères de nationalité ou de lieu de résidence.

Le libellé initial a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat – sous condition „de supprimer le bout de phrase „y compris (...) prestataire“ alors qu'il n'apporte aucune plus-value au texte“. Toutefois, face au risque de dénaturer ainsi l'esprit de la disposition à transposer, la commission parlementaire a préféré reprendre littéralement l'article 20 de la directive.

Le Conseil d'Etat renvoie, par ailleurs, au lien avec le futur Code de la consommation, qu'il juge utile de compléter à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'option prise par la commission.

Article 19 (ancien article 12)

L'article 19 transpose l'article 22 de la directive services, qui traite des informations précontractuelles à mettre à disposition par les prestataires aux destinataires de services.

Le Conseil d'Etat commente cet article, sans toutefois qu'un amendement parlementaire ne se soit imposé. Il juge ainsi utile, comme à l'endroit de l'ancien article 11, de compléter le futur Code de la consommation par les paragraphes (2) et (3) du présent article et critique l'absence de sanctions en cas de non-respect des obligations d'information prévues par cet article. Il note, par ailleurs, que les auteurs n'ont pas usé de la faculté prévue par l'article correspondant de la directive de prévoir des exigences supplémentaires en la matière pour les prestataires établis sur le territoire luxembourgeois.

Article 20 (ancien article 13)

L'article 20 transpose l'article 26 de la directive services et vise la promotion de la qualité des services.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter que de nouvelles missions sont accordées à l'Institut de normalisation.

La commission a adapté à la nouvelle numérotation des articles, la référence à l'article traitant de la forme des documents requis. Des mises à jour semblables se sont imposées dans la suite du dispositif.

La version amendée de l'ancien article 13, paragraphe (2), ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 21 à 23 (nouveaux)

Ces articles transposent les articles 23, 24 et 25 de la directive services.

Par l'ajout de ces articles, la commission a tenu compte de la critique du Conseil d'Etat quant à une transposition incomplète de la directive. Ces articles ont été repris *mutatis mutandis*.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ce choix, propose toutefois de regrouper les paragraphes (1) et (2) de l'article 21 en un seul paragraphe, proposition que la commission a fait sienne.

Article 24 (ancien article 14)

L'article 24 transpose *mutatis mutandis* l'article 27 de la directive services sur le règlement des litiges.

Le Conseil d'Etat note que certaines indications données par la disposition sous avis se trouveraient mieux placées sous l'ancien article 12 ci-avant. Il critique le paragraphe (2) de cet article comme incomplet, ni le mode de la preuve, ni des sanctions étant prévus. Face au renvoi direct à des textes communautaires, il réitère, par ailleurs, son opposition formelle afférente.

La commission a remplacé ces références par une formule renvoyant aux textes nationaux transposant ces directives. Par la suite, le Conseil d'Etat n'est plus revenu sur cet article.

Article 25 (ancien article 15)

L'article 25 transpose l'article 28 de la directive services qui fixe des obligations générales concernant l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes.

L'ancien article 15 entendait transposer le volet „assistance mutuelle“ (articles 28 et 29) de la directive. Face aux critiques du Conseil d'Etat à l'encontre des anciens articles 15 et 16, soulevant notamment une transposition incomplète de la directive, la commission parlementaire a décidé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 25 à 31 qui correspondent aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services. Les anciens articles 15 et 16 de la loi-cadre ont été intégrés dans cet amendement.

La commission n'a pourtant pas repris mot pour mot le texte de l'article 28 de la directive. Ainsi, le paragraphe (4) de l'article 25 nouveau ne copie pas le paragraphe correspondant de l'article de la directive, mais s'inspire, quant au principe, d'une formulation similaire utilisée au paragraphe (4) de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits transposant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Tandis que le paragraphe (4) de la directive services impose l'obligation à toute autorité compétente de veiller à ce que les prestataires fournissent toute information pertinente dans le cadre de l'assistance mutuelle, la disposition de transposition afférente se propose d'imposer au prestataire de réagir avec diligence à toute demande d'information émanant d'une autorité compétente.

La commission a fait siennes les propositions exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Ainsi, elle a repris le libellé proposé à donner au premier paragraphe et a supprimé le paragraphe (2), „alors qu'il impose une obligation de l'Etat par rapport à la Commission européenne“.

Au paragraphe (4) elle a remplacé le terme „rapidement“ par les termes „dans les meilleurs délais“ et le paragraphe (6) a également été supprimé.

Article 26 (ancien article 15)

L'article 26 transpose l'article 29 de la directive services qui fixe les obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement dans le domaine de l'assistance mutuelle.

En réaction à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a repris le libellé de la directive, tout en l'adaptant par endroits, comme au paragraphe (2) où elle fait référence aux compétences de contrôle et d'enquête „prévues par la loi“. Le présent projet de loi n'élargit en effet pas le spectre des pouvoirs d'enquête et de sanctions des autorités compétentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat juge toutefois problématique la formulation du paragraphe (2) „en ce qu'il n'appartient pas à l'autorité étrangère d'imposer aux autorités nationales de procéder à des vérifications ou inspections qui ne sont peut-être pas prévues en tant que telles par notre législation“. La commission a partagé cet avis et a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat ((2) Les autorités luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre *dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives* ...).

Articles 27 et 28 (nouveaux)

L'article 27 transpose l'article 31 de la directive services, tandis que l'article 28 transpose l'article 30 de la directive. Ces articles de la directive traitent du contrôle étatique lors d'un déplacement temporaire d'un prestataire de services dans un autre Etat membre.

Cette inversion dans l'ordre de transposition résulte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et partagé par la commission, jugeant qu'une inversion de ces articles facilite la lisibilité du texte.

Lors de la transposition de ces articles, la commission a, par analogie à l'article 26, adapté le libellé par endroits en renvoyant à des mesures „légales“ ou des compétences conférées „par la loi“.

Article 29 (nouveau)

L'article 29 transpose l'article 32 de la directive, prévoyant un mécanisme d'alerte assurant l'information des Etats membres concernés de fait en relation avec une activité de services susceptibles de causer un dommage à autrui.

Dans sa transposition de cet article, la commission avait pourvu l'obligation d'informer l'Etat membre d'établissement de la précision „le cas échéant“. Elle n'avait, en effet, pas jugé logique d'obliger l'autorité compétente luxembourgeoise d'informer formellement l'Etat membre d'établissement, si cet Etat était le Luxembourg. Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, elle a abandonné cet ajout. Dans cet avis, celui-ci „comprend le souci des auteurs, mais estime, compte tenu des réserves déjà prévues par l'article 26, paragraphe 3, qu'il faudra reprendre le texte européen sans y apporter des restrictions supplémentaires.“.

Article 30 (ancien article 16)

L'article 30 traite de la communication, entre autorités compétentes, d'informations sur l'honorabilité de prestataires. Cet article transpose l'article 33 de la directive services.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la transposition par l'ancien article 16 de cet article de la directive, et plus particulièrement de ses paragraphes (2) et (4), comme incomplète. Tandis que la commission a procédé à ces endroits aux ajouts souhaités, elle n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant le paragraphe (3) comme superfétatoire.

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 31 (nouveau)

L'article 31 transpose l'article 35 de la directive services.

Ce nouvel article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 17)

Inséré par amendement gouvernemental, cet article permet le recours à l'action en cessation pour faire arrêter des actes contraires à la future loi-cadre et portant „atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat juge cet article comme déplacé dans ce projet de loi. Il recommande, au contraire, l'inscription de cette disposition dans le futur Code de la consommation.

La commission parlementaire n'a pas suivi cette recommandation. Elle a souhaité, d'une part, éviter un morcellement des règles concernant les services dans deux textes légaux différents et, d'autre part, ne pas élargir le champ d'application de cette disposition au volet des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne revient plus sur cet article.

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6022 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les textes nationaux transposant les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre VI du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 51 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);

- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de présente loi;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) „profession réglementée“, une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE;
- m) „communication commerciale“, toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
 - les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. *Forme des documents requis*

(1) Lorsque les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, elles n'imposent pas la fourniture de traductions certifiées. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés par les textes nationaux transposant l'article 7, paragraphe 2, et l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 45, paragraphe 3, et les articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

Art. 5. *Guichet unique physique*

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. *Guichet unique électronique*

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – *Liberté d'établissement des prestataires*

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

(2) La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles.

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si:

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire a l'obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes (2) et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- (a) le délai visé au paragraphe (4);
- (b) les voies de recours;
- (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite, dans un délai de quinze jours, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf dispositions légales contraires, ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) aux activités et établissements visés par:
 - 1) l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 2) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - 3) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - 4) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - 5) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- (5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- (6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- (7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la

possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

- (8) l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 4 – Libre prestation des services

Art. 14. Libre prestation des services

(1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

(4) La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;
- c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
- d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
- e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;
- f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
- g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.

Art. 15. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 14 ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

- 4) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les textes nationaux transposant les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par les textes nationaux transposant la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 31 de la présente loi et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;

- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 5 – Droits des destinataires de services

Art. 17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. 18. Non-discrimination

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. 19. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 20. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(2) Le paragraphe (1) n'affecte pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(3) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément aux textes nationaux transposant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément

aux textes nationaux transposant la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou aux textes nationaux transposant la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 6 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

(2) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(3) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(4) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(5) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé

ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.

Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 27, paragraphe (1), les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 27.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à

l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 7 – Actions en cessation

Art. 32. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions

en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Luxembourg, le 28 avril 2011

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

